

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n°246 / 2022

Interdiction de circulation et de stationnement

50 rue Pierre Dupont

Du 05 au 20 décembre 2022

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise COIRO CALADE en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant que des travaux de branchement neuf d'eau usée doivent être effectués, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Pierre Dupont afin de permettre leur bon déroulement ;

Arrêtent

Article 1. – L'entreprise COIRO CALADE est autorisée à interdire le stationnement et la circulation au niveau du n°50 rue Pierre Dupont :

Du 05 au 20 décembre 2022

Article 2. – La rue étant en impasse, les riverains doivent être assurés de pouvoir quitter et rejoindre leur domicile. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter leur passage.

Article 3. – La mise en place de la signalisation (panneaux Stationnement Interdit, rue barrée) sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

Article 4. Le demandeur devra OBLIGATOIREMENT trouver une solution de collecte avec le responsable (abiamou@grandlyon.com) ou placer les conteneurs les lundi, mercredi, jeudi et vendredi au bout de la rue SOUS PEINE D'ANNULATION DE L'ARRETE

Article 5. – Tout manquement au présent arrêté entrainera son annulation immédiate.

Article 6. – Le présent arrêté sera transmis à :

- COIRO CALADE
- Métropole Grand Lyon – Service Voirie – 20, rue du Lac 69399 LYON cedex 03

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Cyr Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Cyr Au Mont d'Or, le 22/11/2022

Le Maire,
Patrick GUILLOT



A Lyon, le 22/11/2022
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives